



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 10 FEV. 2015

Direction
générale de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion
professionnelle

Service de la
stratégie
des formations
et de la vie étudiante

Sous-direction des
formations
et de l'insertion
professionnelle

Département des
formations du cycle
licence

DGESIP A1-2
N° 2015-0029

Affaire suivie par
Jeanne-Almée Taupignon
Téléphone

01 55 55 79 17

Courriel
jeanne-aimée.taupignon
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

Direction générale de
l'enseignement scolaire

Service de
l'instruction publique
et de l'action
pédagogique

Sous-direction des
lycées et de la
formation
professionnelle tout
au long de la vie

Bureau des formations
générales et technologiques

DGESCO A2-1
N° 2015-0019

Affaire suivie par
Isabelle Robin

Téléphone
01 55 55 39 63

Télécopie
01 55 55 22 73

isabelle.robin
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

A

Mesdames et Messieurs les Présidents d'université

Mesdames et Messieurs les responsables
d'établissements publics à caractère scientifique,
culturel et professionnel

Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées
publics

s/c de Mesdames et Messieurs les rectrices et
recteurs d'académie, chancelières et chanceliers
des universités

Objet : Conventions lycées/EPSCP – Article à prévoir relatif au défaut
d'inscription d'un étudiant de classe préparatoire dans l'EPSCP partenaire et à
ses conséquences

Comme vous le savez, la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, relative à l'enseignement
supérieur et à la recherche, fait obligation à tous les étudiants de classe préparatoire
aux grandes écoles (CPGE) de s'inscrire à la fois dans l'établissement public local
d'enseignement (EPLE) comportant la classe préparatoire et dans l'établissement
public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) avec lequel l'EPLE
aura conclu une convention. Elle dispose que cette dernière inscription « *emporte
paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4* » du Code de l'éducation.

Dans ce contexte, nous vous demandons de bien vouloir prévoir, dans chaque
convention EPLE-EPSCP que vous signerez, un article précisant les conséquences
auxquelles s'expose un étudiant qui n'acquitterait pas ces droits d'inscription. Les
conventions déjà signées seront complétées d'un avenant.

A cette fin, il vous est possible d'ajouter aux conventions un article ainsi rédigé :

« Les élèves, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté
les droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du Code de l'éducation perdront le
bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se
verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'établissement public à
caractère scientifique, culturel et professionnel partie à cette convention. »

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence ROBINE

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de
l'insertion professionnelle

Simone BONNAEQUUS